



**Collomb Eric, Castella Didier**

Introduction d'un examen préalable non contraignant de la validité des initiatives populaires cantonales

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 16.06.16

Transmission au CE : \*24.06.16

## Dépôt et développement

Le 18 mars 2016, notre Grand Conseil prenait la décision d'invalider l'initiative constitutionnelle de l'UDC « Contre l'ouverture d'un centre Islam et société à l'Université de Fribourg : non à une formation étatique d'imams ». Cette décision a fait couler beaucoup d'encre, toute comme elle a également provoqué une grande frustration chez les initiants. Celle-ci est compréhensible lorsque l'on sait l'énergie qu'il faut dépenser pour récolter les signatures nécessaires au dépôt d'une initiative populaire. Afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise, nous nous permettons de proposer au Conseil d'Etat de modifier la loi sur l'exercice des droits politiques. Il s'agit d'introduire un examen préliminaire, non contraignant, de la validité des initiatives populaires.

Notre volonté n'est pas de bafouer les droits politiques, mais bien de renforcer l'information des citoyens, d'amener une prestation utile pour les comités d'initiative, et d'accroître la légitimité d'une éventuelle décision du Parlement cantonal de déclarer nulle une initiative populaire (examinée au préalable et jugée problématique).

Pour parvenir à réaliser notre objectif, nous proposons l'introduction d'un article 114a (nouveau), ainsi que l'ajout d'un alinéa 1bis à l'article 115 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

### Art. 114a Examen matériel préalable à la récolte des signatures (*Nouveau*)

<sup>1</sup> Lors du dépôt de la demande d'initiative populaire, le comité d'initiative peut requérir que son texte fasse gratuitement l'objet d'un contrôle de conformité aux conditions de validité de l'article 117, al. 1bis, préalable à la récolte des signatures.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat transmet la requête au Conseil d'Etat, qui confie le contrôle à la Direction concernée par le texte de l'initiative.

<sup>3</sup> Au besoin, la Direction interpelle le comité d'initiative sur le sens à donner à son texte. Pour le surplus, elle l'interprète selon les règles applicables en la matière. En cas de doute, elle lui attribue le sens le plus favorable au comité d'initiative.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat approuve et communique cet avis au comité d'initiative, au plus tard cent huitante jours après le dépôt de la demande. Cet avis n'est pas susceptible de recours. Il n'est pas contraignant pour le comité d'initiative, qui est libre de maintenir son texte, de le retirer ou de le modifier.

<sup>5</sup> En cas d'aboutissement de l'initiative, le Conseil d'Etat intègre son avis au message qu'il adresse au Grand Conseil, pour lui recommander la validation ou l'invalidation totale ou partielle de l'initiative populaire.

### Art. 115 Publication et délai de récolte des signatures

<sup>1</sup> (*non modifié*)

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

<sup>1bis</sup> En cas de contrôle matériel préalable, la Chancellerie d'Etat procède à la publication au plus tard vingt et un jours après que le comité d'initiative lui a indiqué maintenir ou modifier son texte, cela dans les dix jours à compter de la réception de l'avis du Conseil d'Etat. La publication mentionne alors, en plus des indications prévues à l'alinéa précédent :

- a) qu'à la requête du comité d'initiative, le texte a fait l'objet d'un contrôle préalable de sa validité ;
- b) si le Conseil d'Etat est d'avis que le texte est valide, ou totalement ou partiellement invalide, en indiquant le cas échéant brièvement pour quel(s) motif(s) ;
- c) si le comité d'initiative a maintenu ou modifié son texte ;
- d) qu'en cas d'aboutissement, la décision de validation ou d'invalidation de l'initiative appartient au Grand Conseil.

<sup>2</sup> *(non modifié)*

Nous remercions le Conseil d'Etat de prendre en considération notre proposition et de lui donner une suite favorable.

—